



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.862/4
du 31 mars 2021

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘insérant dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation les articles L1122-20/1 et L2212-15/1 relatifs à l’enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux’

Le 11 février 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'insérant dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation les articles L1122-20/1 et L2212-15/1 relatifs à l'enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux', déposé par MM. DISPA, MATAGNE, Mme GOFFINET et M. DESQUESNES (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 451/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 31 mars 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 mars 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

FORMALITÉ PRÉALABLE

La proposition de décret tend à assurer la publicité active des débats tenus en séance des conseils communaux et provinciaux sur le site web de la commune ou de la province, lorsque ces débats sont filmés et enregistrés¹.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel².

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Comme le rappellent les développements de la proposition, dans le cadre de la publicité passive de l'administration, les différentes législations concernant l'accès aux documents administratifs définissent la notion de « document administratif » d'une manière très large. Ainsi, selon l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 12 novembre 1997 'relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes', laquelle est devenue le livre II de la troisième partie (articles L3211-1 à L3231-9) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 871/1, p. 3), « [c]e terme doit être pris au sens large. Il concerne toutes les informations disponibles, quel que soit le support : documents écrits, enregistrements sonores et visuels y compris les données reprises dans le traitement automatisé de l'information ».

² Comme l'a relevé l'Autorité de protection des données dans son avis n° 125/2020 du 27 novembre 2020 concernant une proposition de décret 'modifiant les articles L1122-14 et L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3221-3bis' (considérant n° 4), « [...] si l'article 86 du RGPD laisse aux États membres une certaine marge de manœuvre quant aux règles relatives à la transparence administrative, le RGPD s'y applique néanmoins et il incombe aux États membres de concilier les droits fondamentaux en présence ».

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier joint à la demande d'avis que cette formalité aurait été accomplie. Il y sera veillé.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET